



20220071

## COMMUNE DE FON-OUTRE-GARDON

### ARRETE MUNICIPAL AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DU 3<sup>ième</sup> GROUPE

**Mme Maryse GIANNACCINI, le Maire de la commune de Fons-Outre-Gardon,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2122-24,

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L3335-4, L3342-1 et L3353-3,

**Vu** la circulaire préfectorale du 23 avril 2019 relative à l'organisation des fêtes traditionnelles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

**Vu** le mémento relatif à l'organisation des fêtes traditionnelles 2019,

**Considérant** le guide 2020 des débits de boissons de la Préfecture du Gard,

**Considérant** la demande formulée par le comité des fêtes de Fons, à l'occasion de la fête locale/votive annuelle ayant lieu du jeudi 25 août au dimanche 28 août 2022,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Le comité des fêtes de Fons est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, du 3<sup>ième</sup> groupe rue de la Garenne (ancien stade) durant la fête locale (votive) :

- le jeudi 25 août de 19h ;
- le vendredi 26 août 2022 de 12h à 3h ;
- le samedi 27 août 2022 de 12h à 3h.

Ainsi, la consommation d'alcool est interdite sur la voie publique en dehors de cet endroit.

**Article 2 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, l'association du Comité des Fêtes de Fons pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit :

- les boissons sans alcool définies au 1° de l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique suivantes : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré,

limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels définis au 3° de l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** L'organisateur du débit de boisson temporaire est pénalement responsable de tout risque encouru par cette activité.

**Article 4 :** Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du Code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées.

**Article 5 :** Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter des dates de sa mise en ligne sur le site de la collectivité et de sa réception (Notification) par le demandeur, en conformité avec les articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Il appartient également au demandeur de l'afficher sur place.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, par courrier, d'un recours administratif, gracieux auprès du maire, ou hiérarchique, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (Également par téléprocédure, pour le tribunal administratif, sur le site Internet suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet. Lorsqu'un recours gracieux et un recours hiérarchique sont exercés, le délai du recours contentieux ne recommence à courir que lorsque les deux recours administratifs ont été l'un et l'autre rejetés. Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, le demandeur peut s'adresser au Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9, Tél. : 04 66 27 37 00, Télécopie : 04 66 36 27 86, Courriel : [greffe.ta-nimes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nimes@juradm.fr), Adresse internet (U.R.L) : <http://nimes.tribunal-administratif.fr/>.

**Article 6 :** Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de St Mamert du Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mis en ligne le : **22 AOUT 2022**

**Maryse GIANNACCINI, le Maire**

